

VD_FINDINFO 1027 vom 19. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_1027_____

FR: VD_FINDINFO 1027 du 19 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO 1027 del 19 dicembre 2023

Regeste

POUVOIR DE REPRÉSENTATION, AVOCAT, CONFLIT D'INTÉRÊTS, MINISTÈRE PUBLIC, REJET DE LA DEMANDE | 12 let. c LLCA, 127 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Une ordonnance d'interdiction de représentation, ou de postuler, rendue par le Ministère public, peut être attaquée par la voie du recours (art. 393 al. 1 let a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] ; JdT 2011 III 74 consid. 1 ; CREP 19 octobre 2023/673 consid. 1.1 ; CREP 12 novembre 2021/1039 consid. 1.2 ; CREP 24 novembre 2016/713 consid. 1) auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP ; art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 322 al. 2 CPP et art. 396 al. 1 CPP). La qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP appartient aussi bien au client (CREP 19 octobre 2023/673 précité ; CREP 24 novembre 2016/713 précité) qu'à l'avocat (CREP 26 mars 2014/229 consid. 1), celui-ci justifiant d'un intérêt juridique propre au maintien de ses mandats. Le client se voyant privé de son droit de choisir librement son avocat, la décision touche également ses intérêts juridiquement protégés (TF 1B_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 1 ; TF 1B_358/2014 du 12 décembre 2014 consid. 2).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi (art. 385 al. 1 CPP), contre une décision d'interdiction de postuler, par K._____, qui a la qualité pour recourir, le recours est recevable.

E. 2.1

Invoquant une violation de l'art. 127 CPP en lien avec l'art. 12 let. c LLCA (loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ; RS 935.61), le recourant soutient que le cas d'espèce serait différent de celui présenté dans l'ordonnance querellée, dans lequel un avocat aurait quitté son étude pour en rejoindre une nouvelle (ATF 145 IV 218). Il fait valoir que l'instruction menée par l'ancien procureur J._____ n'était pas secrète et que les dépositions recueillies ont été protocolées dans un procès-verbal. Il soutient en outre que le procureur J._____ avait un statut neutre de direction de la procédure et relève qu'il ne ressortirait pas du procès-verbal des opérations que des contacts auraient eu lieu entre le procureur et la plaignante ou son conseil. Il fait enfin valoir que le procureur J._____ n'aurait eu concrètement accès à aucune donnée sensible qui pourrait être transmise ou utilisée en faveur ou en défaveur de la partie plaignante ou du prévenu, de sorte que les

apparences évoquées ne constitueraient pas un conflit d'intérêt concret justifiant d'interdire à son avocat de le représenter. Il soutient par ailleurs que la référence faite par le Ministère public à l'art. 56 CPP ne serait pas pertinente dans le cas d'espèce, dès lors que cette disposition ne s'appliquerait qu'aux personnes exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale.

E. 2.2.1

Selon l'art. 127 al. 1 CPP, le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts. Aux termes de l'art. 127 al. 4 CPP, les parties peuvent choisir pour conseil juridique toute personne digne de confiance, jouissant de la capacité civile et jouissant d'une bonne réputation ; la législation sur les avocats est réservée. Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA prévoit qu'il doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale et absolue de la profession d'avocat ; le consentement éventuel des parties n'y change rien. Elle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA – selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence – avec l'obligation d'indépendance figurant à l'art. 12 let. b LLCA, ainsi qu'avec l'art. 13 LLCA relatif au secret professionnel. Un conflit d'intérêts peut survenir dans trois situations : la double représentation simultanée, les mandats opposés qui se succèdent dans le temps et les intérêts propres de l'avocat (Chappuis, *La profession d'avocat*, tome I, 2^e éd. 2016, p. 120 ; Grodecki/Jeandin, *Critique de l'interdiction de postuler chez l'avocat aux prises avec un conflit d'intérêts*, SJ 2015 II 107, pp. 113-115). Il y a en particulier conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 let. c LLCA dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement, sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un mandat antérieur (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ATF 145 IV 218 précité ; ATF 141 IV 257 consid. 2.1 ; TF 1B_476/2022 du 6 décembre 2022 consid. 2.2.1 ; TF 5A_124/2022 du 26 avril 2022 consid. 4.1.1 ; TF 1B_191/2020 du 26 août 2020 consid. 4.1.2). Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas ; le risque doit être concret. Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou en défaveur de son client (ATF 145 IV 218 précité ; TF 1B_476/2022 précité ; TF 5A_124/2022 précité). Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 145 IV 218 précité et les références citées). Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense alors qu'il existe un tel risque de conflit doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler. L'interdiction de plaider est, en effet, la conséquence logique du constat de l'existence d'un tel conflit (ATF 138 II 162 consid. 2.5.1 ; TF 1B_476/2022 précité ; TF 5A_124/2022 précité). L'interdiction de conflits d'intérêts ne se limite pas à la personne même de l'avocat, mais s'étend à l'ensemble de l'étude ou du groupement auquel il appartient (TF 6B_113/2021 du 8 juillet 2021 consid. 3.1.2 et les références citées) ; sous cet angle, sont

donc en principe concernés tous les avocats exerçant dans une même étude au moment de la constitution du mandat, peu importe leur statut (associés ou collaborateurs ; ATF 145 IV 218 précité consid. 2.2 ; TF 6B_113/2021 précité).

E. 2.2.2

L'autorité en charge de la procédure statue d'office et en tout temps sur la capacité de postuler d'un mandataire professionnel (ATF 141 IV 257 précité consid. 2.2 ; TF 1B_476/2022 précité). En effet, l'interdiction de postuler dans un cas concret – à distinguer d'une suspension provisoire ou définitive – ne relève en principe pas du droit disciplinaire, mais du contrôle du pouvoir de postuler de l'avocat (ATF 147 III 351 consid. 6 ; ATF 141 IV 257 précité ; ATF 138 II 162 précité ; TF 1B_476/2022 précité ; TF 1B_191/2020 précité).

E. 2.3

Il peut être donné acte au recourant que le cas d'espèce n'est pas celui examiné par la jurisprudence dans lequel un avocat aurait quitté son étude pour en rejoindre une nouvelle. La problématique réside en l'occurrence dans le fait qu'un procureur, supposé neutre et devant appliquer un traitement équitable à toutes les parties, se trouve quelques mois plus tard collaborateur de l'avocat de la partie adverse. Dans ces circonstances, l'on comprend qu'il est choquant pour la partie plaignante de voir le procureur devant lequel elle a déposé et en qui elle avait confiance pour instruire en toute neutralité son affaire être engagé par la partie adverse, qui plus est dans une affaire d'actes d'ordre sexuel. L'avocat doit en effet éviter les conflits d'intérêts et la partie plaignante doit pouvoir compter sur une défense du prévenu qui soit exempte de tels conflits. Or, la situation d'espèce, dans laquelle le procureur a rejoint l'étude du défenseur, met manifestement à mal les exigences de la garantie d'un procès équitable, dès lors que le fait qu'il ait préalablement participé à la procédure l'empêche manifestement de fonctionner ultérieurement en qualité de défenseur sans violer les principes d'indépendance et d'interdiction des conflits d'intérêts prévus par la LLCA, et ce quand bien même il avait décidé, en tant que direction de la procédure, d'ouvrir une instruction pénale contre le prévenu. Le cumul des rôles n'est en effet pas compatible avec une saine administration de la justice et induit un risque concret de conflit d'intérêts. En engageant un ancien procureur, l'étude d'avocats en question devait savoir qu'elle ne devrait pas accepter les mandats relatifs à des affaires que celui-ci avait instruites, ou y renoncer, comme tel aurait été le cas si l'étude avait engagé un avocat ayant travaillé sur la même affaire dans une autre étude. On ne discerne au demeurant pas quel autre moyen que l'interdiction de postuler permettrait de sauvegarder ou de restaurer la confiance dans l'autorité d'instruction, étant précisé qu'il n'y a pas, en l'espèce, matière à récusation du procureur en charge du dossier. C'est donc à juste titre que le Ministère public a interdit à MeT._____ de continuer à représenter K._____ dans le cadre de la procédure pénale ouverte à son encontre.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ailleurs, aucune indemnité ne lui sera allouée pour les dépenses

occasionnées par la procédure. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 septembre 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de K._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me T._____, avocat (pour K._____), - Me Charlotte Iselin, avocate (pour S._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.